

Un changement aux sous-positions 2903.61 à 2903.69 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.61 à 2903.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2905.11 – 2905.49 : Supprimer les sous-positions 2905.11 – 2905.49 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

2905.11 – 2905.17 Un changement aux sous-positions 2905.11 à 2905.17 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2905.19 Un changement aux pentanols (alcool amylique) ou aux isomères de ces produits de la sous-position 2905.19 de tout autre produit de la sous-position 2905.19 ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2905.19 des pentanols (alcool amylique) ou des isomères de ces produits de la sous-position 2905.19 ou de toute autre sous-position.

2905.22 – 2905.49 Un changement aux sous-positions 2905.22 à 2905.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2906.11 – 2906.29 : Supprimer les sous-positions 2906.11 – 2906.29 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

2906.11 – 2906.13 Un changement aux sous-positions 2906.11 à 2906.13 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.